

Sécurité privée et sous-traitance : obligations, risques juridiques et bonnes pratiques pour sécuriser vos contrats. Par Nabila Taguemount, Avocate.

Parution : mardi 22 juillet 2025

Adresse de l'article original :

<https://www.village-justice.com/articles/securite-privée-sous-traitance-obligations-risques-juridiques-bonnes-pratiques,54042.html>

Reproduction interdite sans autorisation de l'auteur.

Recours fréquent, mais à hauts risques : la sous-traitance dans la sécurité privée soulève des enjeux juridiques majeurs.

Comment s'assurer que vos pratiques sont conformes, sans tomber dans les pièges du travail dissimulé ou du prêt illicite de main-d'œuvre ? Panorama juridique et recommandations pratiques.

Au sommaire de cet article...

[I. Le cadre général de la sous-traitance dans la sécurité privée.](#)

[II. L'encadrement juridique de la sous-traitance en sécurité privée.](#)

[III. Les risques juridiques, sociaux et financiers de la sous-traitance en sécurité privée.](#)

[IV. Sécuriser la sous-traitance en sécurité privée : encadrement, vigilance et bonnes pratiques.](#)

[V. Vers un renforcement global des exigences, pour les donneurs d'ordre comme les sous-traitants.](#)

Dans le secteur de la sécurité privée, la sous-traitance est une pratique répandue, mais encadrée par un arsenal juridique de plus en plus strict.

En 2023, elle représente 9,5 % du chiffre d'affaires de la branche, un niveau stable depuis 2016 [1]. Cette réalité traduit à la fois le transfert progressif de missions du secteur public vers le privé, et l'évolution des modèles économiques des entreprises de sécurité.

Dans ce contexte, la gestion des relations entre donneurs d'ordre et sous-traitants devient un enjeu central, qui exige rigueur contractuelle, traçabilité et vigilance juridique.

Donneurs d'ordre comme prestataires ont tout intérêt à maîtriser leurs obligations pour éviter des risques juridiques majeurs, qu'il s'agisse de sanctions administratives, de poursuites pénales ou de contentieux sociaux.

Cet article propose un panorama complet des obligations légales, des principaux risques encourus, et quelques bonnes pratiques essentielles pour sécuriser vos contrats de sous-traitance dans la sécurité privée.

I. Le cadre général de la sous-traitance dans la sécurité privée.

Parce qu'elle permet d'absorber des pics d'activité ou de répondre à des exigences techniques, la sous-traitance s'est imposée dans le secteur de la sécurité privée.

Toutefois, cette pratique est strictement encadrée sur le plan juridique, notamment en raison des risques de dérives (travail dissimulé, prêt illicite de main-d'œuvre, fraude sociale), qui ont donné lieu à une législation rigoureuse et à une jurisprudence extensive.

À ce titre, le droit commun de la sous-traitance s'applique pleinement à la sécurité privée, complété par des dispositions spécifiques visant à moraliser les pratiques de la profession.

A. Définition et cadre juridique de la sous-traitance.

Définition générale.

La sous-traitance est, de manière générale, « l'opération par laquelle une entreprise confie à une autre, appelée sous-traitant, la réalisation d'une partie des obligations contractuelles qu'elle a prises envers un tiers », tout en restant responsable de l'exécution globale.

Définition légale (Loi du 31 décembre 1975).

Selon l'article 1er de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, applicable à tous les secteurs économiques, y compris la sécurité privée :

« La sous-traitance est l'opération par laquelle un entrepreneur confie par un sous-traité, et sous sa responsabilité, à une autre personne, appelée sous-traitant, l'exécution de tout ou partie du contrat d'entreprise ou d'une partie du marché public conclu avec le maître d'ouvrage. »

Cette définition confirme que la législation de 1975, conçue à l'origine pour le secteur du BTP, constitue aujourd'hui le droit commun de la sous-traitance privée et une véritable loi de police.

Portée jurisprudentielle

La jurisprudence reconnaît le caractère impératif et transversal de cette loi, la plaçant au cœur de l'encadrement de toute sous-traitance, notamment dans les secteurs sensibles comme la sécurité [2].

Cette ligne a également été confirmée par la doctrine dominante [3].

B. Principes juridiques fondamentaux.

Conditions de validité de la sous-traitance.

Pour être licite, le contrat de sous-traitance doit respecter plusieurs conditions tirées de la jurisprudence :

- Une définition claire et contractuelle de la mission [4] ;
- La justification d'un savoir-faire spécifique et autonome [5] ;
- L'autonomie opérationnelle du sous-traitant [6] ;
- Une rémunération forfaitaire clairement déterminée [7].

Tout manquement à l'un de ces critères est susceptible d'entraîner une requalification en contrat de travail ou en prêt illicite de main-d'œuvre.

Responsabilité solidaire du donneur d'ordre.

La loi de 1975 impose des obligations strictes de vigilance et de responsabilité solidaire au donneur d'ordre, notamment concernant :

- Le paiement des prestations ;
- Le respect des obligations sociales et fiscales du sous-traitant ;
- L'interdiction de sous-traiter l'ensemble d'un marché (interdiction d'externalisation totale) ;
- Et en matière pénale : la co-responsabilité en cas d'emploi d'un sous-traitant non agréé ou non déclaré [8].

II. L'encadrement juridique de la sous-traitance en sécurité privée.

A. Une externalisation strictement surveillée.

La sous-traitance dans le secteur de la sécurité privée, bien que courante, fait aujourd'hui l'objet d'un encadrement légal rigoureux destiné à limiter les abus et à garantir la qualité des prestations. Elle permet à une entreprise principale de confier contractuellement une partie de ses missions à un sous-traitant, tout en demeurant responsable devant le client, également appelé donneur d'ordre. Ce mécanisme, qui relève du contrat d'entreprise (louage d'ouvrage au sens de l'article 1710 du Code civil), favorise la division du travail et permet d'accéder à des expertises spécifiques ou de répondre à des besoins ponctuels en effectif.

Si la sous-traitance peut représenter une opportunité pour bénéficier du savoir-faire d'acteurs spécialisés ou optimiser les coûts, notamment lorsque les salariés du sous-traitant sont moins rémunérés, elle comporte aussi des risques spécifiques : dilution des responsabilités, pression sur les prix conduisant à des prestations de mauvaise qualité, et contournement des obligations sociales et réglementaires.

C'est particulièrement le cas dans la surveillance humaine et le gardiennage, où la compétition par le prix peut encourager la sous-traitance à outrance, parfois au mépris des exigences de qualité et des droits sociaux.

B. Principes fondamentaux du cadre légal.

L'encadrement de la sous-traitance en sécurité privée s'articule autour de principes fondamentaux issus de plusieurs strates législatives et réglementaires :

La loi du 31 décembre 1975 sur la sous-traitance.

Obligation de transparence : l'entrepreneur principal doit informer le client du recours à la sous-traitance et faire agréer chaque sous-traitant, en précisant les modalités de paiement. Cette obligation vise à éviter la sous-traitance occulte et à garantir l'information du client, lequel pourra, en cas de défaillance, payer directement le sous-traitant.
Garantie de paiement : le sous-traitant bénéficie d'une protection contre le risque d'insolvabilité de l'entreprise principale par le biais du paiement direct par le donneur d'ordre, si ce dernier a été informé de la sous-traitance.
Responsabilité solidaire : en cas de défaillance du principal, le sous-traitant peut agir directement contre lui ou le donneur d'ordre.

Le Code de la sécurité intérieure renforcé par la loi de sécurité globale du 25 mai 2021.

► Limitation du recours à la sous-traitance.

Les dispositions légales visent à lutter contre les "sous-traitances en cascade", fréquentes dans ce secteur. Ainsi, l'article L. 612-5-1 du Code de la sécurité intérieure :

Interdit de sous-traiter l'intégralité d'un contrat,
Limite la sous-traitance aux entreprises de premier et deuxième rangs uniquement,
Conditionne la sous-traitance de second rang à une justification technique ou organisationnelle (ex : moyens insuffisants, expertise absente).

Cette obligation s'accompagne d'une obligation de validation par l'entrepreneur principal, et non plus systématiquement par le donneur d'ordre, pour alléger les procédures tout en responsabilisant les contractants.

► Obligation de transparence contractuelle :

Chaque contrat de sous-traitance doit en outre mentionner l'identité de tous les intervenants successifs, afin de garantir une traçabilité complète de la chaîne d'exécution des prestations [9].

► Obligation de contrôle documentaire renforcé :

Le donneur d'ordre ou son cocontractant direct doit :

Contrôler les agréments de l'entreprise de sécurité ;
Vérifier l'existence d'une carte professionnelle pour les agents ;
Exiger les attestations URSSAF, fiscales et sociales.

À défaut, sa responsabilité administrative et pénale pourra être engagée en cas de non-conformité avérée.

Le Code du travail.

Le droit du travail interdit le marchandage (art. L8231-1), le prêt illicite de main-d'œuvre (art. L8241-1), ainsi que le travail dissimulé (art. L8221-5). Toute opération de sous-traitance fictive ou déguisée en simple prêt de main-d'œuvre est assortie de lourdes sanctions pénales qui peuvent s'appliquer en cas de constatation lors de contrôles.

III. Les risques juridiques, sociaux et financiers de la sous-traitance en sécurité privée.

A. Le rôle central du CNAPS.

Le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) occupe une place déterminante dans la régulation et le contrôle de la sous-traitance en sécurité privée :

Autorisation préalable : Les entreprises et leurs dirigeants doivent obtenir une autorisation spécifique pour exercer dans le secteur. Cette obligation s'étend même lorsque l'entreprise ne fait que commercialiser des prestations qu'elle sous-traite intégralement, comme l'a rappelé la cour administrative d'appel de Bordeaux [10].

Contrôle régulier des opérateurs : Le CNAPS mène des inspections inopinées ou sur dossier afin de vérifier le respect des normes légales, des agréments, et l'exactitude des contrats de sous-traitance.

Référentiel commun : Pour garantir une homogénéité et une transparence dans ses contrôles, le CNAPS publie des référentiels de contrôle à destination des professionnels, qui précisent les obligations relatives à la sous-traitance, la nécessaire traçabilité et l'information du client.

Pouvoir disciplinaire : Le CNAPS est habilité à prononcer des avertissements, des blâmes, des interdictions temporaires ou définitives d'exercer, et des sanctions financières à l'encontre des entreprises fautives.

Transmission au Procureur ou à l'URSSAF : En cas de découverte d'infractions pénales et/ou sociales lors d'un contrôle, le CNAPS signale les faits au Procureur de la République et/ou à l'URSSAF.

B. Les sanctions applicables.

La sous-traitance non conforme en sécurité privée peut entraîner des conséquences très lourdes sur plusieurs plans .

Sanctions disciplinaire.

Avertissement, blâme, interdiction temporaire ou définitive d'exercer (jusqu'à 5 ans) ;

Amendes administratives : jusqu'à 150 000€ pour une personne morale ;

Exemple emblématique : l'affaire Protectim Security Group – 18 mois d'interdiction d'exercer et 20 000€ d'amende pour sous-traitance systémique et absence de contrôle des obligations sociales des sous-traitants [11].

Sanctions pénales.

Exercice sans autorisation ou par l'intermédiaire d'entreprises non agréées : Jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende pour les personnes physiques ; 225 000€ pour les personnes morales ;

Prêt illicite de main-d'œuvre, marchandage, travail dissimulé : jusqu'à 2 ans de prison et 75 000€ d'amende, voire 10 ans de prison et 100 000€ d'amende en cas de bande organisée ;

Peines complémentaires : exclusion des marchés publics, dissolution de la société, publication du jugement.

Sanctions civiles et collectives...

Nullité du contrat de sous-traitance illicite : impossibilité de réclamer un paiement ou indemnité ;

Requalification en contrat de travail : reconnaissance d'un lien de subordination avec le donneur d'ordre et application de tous les droits sociaux pour les salariés concernés ;

Solidarité financière : prise en charge, par le donneur d'ordre, du paiement des salaires et charges sociales en cas de défaillance du sous-traitant ou de travail dissimulé.

C. Jurisprudence récente.

Contrôles renforcés et sanctions confirmées.

Protectim Security Group (CNAPS, 2025) : première décision frappant un acteur majeur par une longue exclusion du secteur pour défaut de contrôle social et fiscal de ses sous-traitants et recours à des prestataires non conformes. Cette affaire marque un tournant vers un encadrement nettement plus strict et effectif de la sous-traitance en sécurité privée [12].

Autorisation nécessaire même en cas de sous-traitance intégrale.

La cour administrative d'appel a jugé que la seule intervention de sous-traitants dûment agréés n'exonère pas le donneur d'ordre (même simple "courtier" ou intermédiaire) de la nécessité d'avoir lui-même toutes les autorisations et agréments requis pour l'exercice de la sécurité privée. Cette décision consacre l'obligation de vigilance renforcée et la coresponsabilité du donneur d'ordre [13].

Prêt illicite de main-d'œuvre, marchandage et contentieux collectifs.

La Haute juridiction a réaffirmé que la fourniture de personnel, sans réel savoir-faire spécifique ni autonomie du sous-traitant, avec un lien de subordination du personnel envers le client, constitue un prêt illicite de main-d'œuvre ou du

marchandage. Ces situations sont sanctionnées pénalement et conduisent à la nullité du contrat de sous-traitance, ainsi qu'à la requalification en contrat de travail [14].

La responsabilité du donneur d'ordre peut être engagée collectivement devant le Conseil de prud'hommes ou par action syndicale lorsque les salariés sont lésés par une sous-traitance abusive ou dissimulée [15].

Ces décisions illustrent la vigilance accrue des juridictions à l'égard des pratiques de sous-traitance en sécurité privée.

Dans ce contexte, quelles sont les bonnes pratiques à adopter pour sécuriser ses opérations ?

IV. Sécuriser la sous-traitance en sécurité privée : encadrement, vigilance et bonnes pratiques.

« *Le meilleur moyen de gérer la sous-traitance, c'est de ne pas en avoir.* »

Cette phrase, prononcée par Michel Mathieu [16], illustre les enjeux de la sous-traitance en sécurité privée : source de flexibilité dans certains cas, mais également de risques juridiques, sociaux et financiers majeurs si elle est mal maîtrisée.

Pour éviter de tomber dans les écueils relevés par la jurisprudence, il est indispensable d'adopter une approche rigoureuse de la sous-traitance. Voici quelques repères utiles à intégrer dans vos pratiques quotidiennes.

A. Définir une politique de sous-traitance conforme.

La règle du seuil de 5% du chiffre d'affaires.

Au-delà du seuil de 5% du chiffre d'affaires sous-traité, les entreprises font l'objet d'un renforcement des contrôles du CNAPS [17].

Ce seuil implique :

Une cartographie annuelle des prestations externalisées ;
Une justification documentée en cas de dépassement (notamment pour les missions spécifiques : prestations cynophiles, interventions, événementiel) ;
Une traçabilité exhaustive des flux contractuels et opérationnels.

Contexte de vigilance accrue.

Le CNAPS, mais aussi l'URSSAF et l'Inspection du travail, veillent à prévenir les infractions suivantes liées à la sous-traitance [18] :

Travail dissimulé ;
Prêt illicite de main-d'œuvre ;
Marchandage.

À cela s'ajoute l'obligation de transparence renforcée sur l'identité et les obligations contractuelles des prestataires, imposée par l'article R631-23 du CSI.

Ne pas intégrer nommément les agents sous-traitants dans les plannings internes.

Les salariés du sous-traitant ne doivent jamais être nommément intégrés dans les plannings ou les organigrammes de l'entreprise donneuse d'ordre.

Ce type de pratique constitue une preuve de subordination apparente, susceptible de requalifier la relation en contrat de travail, ce qui a déjà été sanctionné par la jurisprudence [19].

B. Structurer un contrat conforme au droit social et à la réglementation sectorielle.

Clauses essentielles à intégrer

Pour sécuriser la relation et limiter les risques de responsabilité, les contrats doivent impérativement contenir :

Une clause de transparence [20] ;
Une clause de conformité réglementaire : agréments CNAPS, cartes professionnelles, attestation URSSAF et fiscale à jour ;
Une clause résolutoire pour manquement contractuel grave [21] ;
Une clause d'audit/contrôle autorisant le donneur d'ordre à mener des inspections ou audits réguliers [22] ;
Une clause de coopération : exigence de signaler tout changement administratif ou social ;
Une clause de responsabilité : rappel de la solidarité financière du donneur d'ordre vis-à-vis des salariés du sous-traitant [23].

Aligner contrat commercial et droit du travail

Le cadre contractuel doit refléter strictement les exigences du droit du travail pour éviter la requalification :

Prestation définie de manière autonome : aucune mise à disposition pure de main-d'œuvre [24] ;
Autonomie réelle du sous-traitant : encadrement, supervision, discipline et matériel doivent rester sous sa responsabilité [25] ;
Rémunération forfaitaire : éviter les facturations horaires ou par agent [26].

Surveiller les prix anormalement bas

L'article R.631-21, alinéa 2 du CSI prohibe les prix anormalement bas dans les prestations de sécurité privée sous-traitées, souvent synonyme de dumping social ou de travail dissimulé.

Ce risque concerne tant les marchés privés que publics. Dans le cadre des marchés publics de sécurité, la tentation de répondre avec des prix très bas peut entraîner un déséquilibre contractuel, un non-respect des minima conventionnels ou encore des infractions en cascade (travail dissimulé, sous-traitance non conforme, pression sur les sous-traitants).

Ces pratiques sont dans le viseur des autorités de contrôle, et constituent un motif prioritaire de contrôle du CNAPS [27] mais aussi de référés précontractuels ou de remises en cause contractuelles devant les juridictions administratives.

C. Mettre en œuvre un système de contrôle durable

Audit et vérification semestrielle

L'entreprise donneuse d'ordre doit organiser :

Des revues semestrielles des documents obligatoires (Kbis, agréments, attestations URSSAF, fiscales, certificats de non-condamnation, etc.) ;

L'utilisation d'un registre dédié mentionnant les dates des vérifications, les observations, les anomalies, et les actions correctives.

Relations contractuelles durables

Des réunions formalisées et régulières avec les partenaires sous-traitants permettent d'anticiper les risques, d'améliorer la qualité des prestations et de construire une relation durable et conforme à l'esprit de la sécurité privée.

Cartographie et veille réglementaire

Tout donneur d'ordre doit :

Tenir une cartographie actualisée de ses sous-traitants, précisant leur rôle, la nature du contrat, les documents de conformité et les éventualités de sous-traitance de second rang ;

Suivre l'actualité du CNAPS et la jurisprudence [28].

V. Vers un renforcement global des exigences, pour les donneurs d'ordre comme les sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance dans la sécurité privée ne se résume plus à une solution de gestion des effectifs ou de flexibilité. Il s'agit aujourd'hui d'un enjeu de conformité à part entière, étroitement surveillé par les autorités administratives, financières et sociales.

Les donneurs d'ordre restent co-responsables des manquements de leurs prestataires.

Mais les sous-traitants eux-mêmes sont désormais dans le viseur, à la fois du CNAPS, de l'inspection du travail et des corps de contrôle interministériels.

La [campagne nationale 2025 de l'Inspection du travail](#) porte sur la lutte contre le recours abusif aux contrats précaires – CDD et intérim abusifs – avec une phase d'information dès avril/mai 2025, puis des contrôles intensifs de juin 2025 à mai 2026.

Si elle n'est pas sectorielle, elle devrait concerner tout particulièrement les entreprises de sécurité privée, compte tenu du recours fréquent à des contrats courts et à temps partiel subis. Cette orientation renforce la nécessité d'une vigilance accrue sur la régularité des pratiques contractuelles et le recours à la sous-traitance.

D'ailleurs, les missions conjointes de l'IGA et de l'IGF, toujours en cours et dont le rapport est attendu pour septembre 2025, devraient aboutir à un durcissement du cadre de régulation, avec pour objectif affiché une clarification des responsabilités et une limitation des pratiques à risque.

Dans ce contexte, chaque acteur de la chaîne – donneur d'ordre, titulaire ou sous-traitant – devra faire preuve d'une vigilance accrue sur ses obligations, tant sociales que réglementaires.

Cette vigilance ne peut s'improviser : elle suppose des outils contractuels solides, une traçabilité rigoureuse, et une analyse juridique anticipée de chaque mission, chaque partenariat, chaque choix d'organisation.

Se faire accompagner par un professionnel du droit aguerri au secteur permet non seulement d'éviter les risques, mais aussi d'optimiser ses partenariats dans un environnement réglementaire sous haute tension.

Nabila Taguemount, Avocate au Barreau de Paris, Accompagnement juridique global des entreprises de sécurité privée
nabilataguemount@gmail.com

[1] Rapport de branche Prévention et Sécurité 2023.

[2] Cass. ch. mixte, 30 nov. 2007, n° 06-14.006.

[3] Malaurie, Aynès, Gauthier, Bénabent.

[4] Cass. crim., 19 mars 1985, n° 84-90.417.

- [5] Cass. soc., 9 juin 1993, n° 91-40.222.
- [6] Cass. crim., 21 janv. 1986, n° 84-95.529.
- [7] Cass. crim., 25 juin 1985, n° 84-91.628.
- [8] Cass. crim., 22 oct. 1996, n° 96-80.194
- [9] Articles L612-5-1, R631-22 et R631-23 du Code de Sécurité Intérieure
- [10] CAA Bordeaux, 7 décembre 2023, n°21BX04534
- [11] Décision du CNAPS du 30 janvier 2025, recours contentieux en cours d'examen...
- [12] Décision du CNAPS du 30 janvier 2025, recours contentieux en cours d'examen
- [13] CAA Bordeaux, 7 décembre 2023, n°21BX04534.
- [14] Cass. crim., 25 avr. 1989 ; Cass. soc., 18 mai 2011.
- [15] Cass. soc., 4 février 2015, n° 13-23.648
- [16] Phrase prononcée lors du colloque du cabinet LSIX | LAW FIRM le 20 juin 2025.
- [17] Référentiel CNAPS, actualisé en 2023, § 3.2 ; Loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale, art. L.612-5-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI).
- [18] CSI, art. R.631-21 - Code du travail, art. L.8221-5 et L.8241-1
- [19] Cass. crim., 3 novembre 1999, n° 98-85.665 et Cass. soc., 18 mai 2011, n° 09-69.175
- [20] Loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, art. 3 ; CSI, art. R.631-23
- [21] Loi 1975, art. 6
- [22] CSI, art. L.634-4, pouvoirs du CNAPS
- [23] Code du travail, art. L.8222-1 à L.8222-6
- [24] Cass. soc., 9 juin 1993, n° 91-40.222
- [25] Cass. crim., 25 avril 1989, n° 88-84.222
- [26] Cass. crim., 26 mai 1988, Bull. crim. n° 228
- [27] source : Rapport annuel du CNAPS 2023
- [28] ex : affaire Protectim, sanctionnée en 2025 d'une interdiction d'exercer de 18 mois et 20 000€ d'amende pour non-contrôle de ses partenaires sous-traitants – Source : CNAPS, décision référencée dans la revue de contrôle 2025, section disciplinaire

L'auteur déclare ne pas avoir utilisé l'IA générative pour la rédaction de cet article.

Cet article est protégé par les droits d'auteur pour toute réutilisation ou diffusion, plus d'infos dans nos mentions légales (<https://www.village-justice.com/articles/Mentions-legales,16300.html#droits>).
